

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU STADE (TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE) - PROLONGATION

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2024- 246 en date du 14 mars 2024,

Considérant que les travaux de désamiantage d'un pavillon au n° 33 rue du Stade nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

L'arrêté n° TEAQ 2024- 246 en date du 14 mars 2024 est prolongé comme suit :

Article 1^{er}

Du SAMEDI 06 AVRIL 2024 au LUNDI 15 AVRIL 2024, la circulation des véhicules s'effectue rue du Stade par demi-chaussée avec alternat du sens règlementé par feux tricolores provisoires équipés de minuterie, dans la section comprise entre le n° 37 et la rue des Loges.

Article 2

Le stationnement est interdit rue du Stade, dans la section comprise entre le n° 37 et la rue des Loges sur les emplacements en zone bleue côté SNCF.

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation, les feux tricolores provisoires équipés d'une minuterie et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,

Benoit MOULINAIS

Affiché le :

Exécutoire le :

02 AVR. 2024

02 AVR. 2024